

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

Le maire de la commune de SOMMANT,

Vu l'article L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 31 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées;

ARRÊTE

Article 1er

Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois l'an.

Article 2

Pour l'année en cours ces opérations devront être effectuées avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 3

La réparation ou même la démolition des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

M. le Maire et M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Fait à SOMMANT, le 10 novembre 2009

Le Maire,

Jean-Baptiste PIERRE